

INSTRUCTION N° 78-57 - A - R4
du 16 mars 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

RESTES À RECOUVRER

ANALYSE

Application du décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977

Modalités de justification des restes à recouvrer

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977, relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières et au contrôle de la Cour des comptes (annexe 1), complète la réglementation antérieure en ce qui concerne les conditions d'exercice de ce contrôle et les modalités de mise en jeu de cette responsabilité.

L'article 9 du décret précise notamment les justifications qui devront être produites, dès la clôture de la gestion 1977, par les receveurs divisionnaires des Impôts et les receveurs principaux régionaux des Douanes.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables du Trésor de ces nouvelles dispositions en précisant les conditions dans lesquelles ils devront produire, à l'appui de leur compte de gestion, les justifications relatives aux restes à recouvrer.

DIFFUSION
CS

15

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	IP	DP	DSF	DD
-----	-----	-----	----	----	-----	----

*

**

Les receveurs des administrations financières, personnellement et pécuniairement responsables des droits régulièrement liquidés, doivent justifier de leur entière réalisation au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité.

Le point de départ de ce délai est la date d'inscription sur les registres de prise en charge pour les droits constatés, ou la date de constatation de la recette s'il s'agit de droits perçus selon le système des droits au comptant (par exemple en matière de droits de douanes, les droits mis en recouvrement à la suite de vérifications postérieures au dédouanement).

Chaque receveur établit, à la clôture de l'exercice, un état du modèle reproduit en annexe 2 s'il s'agit d'un comptable des Impôts ou en annexe 3 s'il s'agit d'un comptable des Douanes.

Cet état présente la situation des restes à recouvrer sur les produits dont le receveur intéressé assure le recouvrement, qu'il s'agisse de recettes budgétaires ou non, recouvrées suivant la procédure des droits constatés ou des droits au comptant.

Dans l'hypothèse où un poste n'aurait aucun reste à recouvrer au titre des exercices intéressés, un état « Néant » devrait être produit.

Les états de l'espèce, centralisés par les receveurs divisionnaires des Impôts et par les receveurs principaux régionaux des Douanes, sont adressés au trésorier-payeur général intéressé ou, pour les receveurs de Paris, à l'agent comptable des Impôts de Paris ou au receveur principal régional des Douanes de Paris, à la date fixée chaque année pour la constatation des dernières écritures de la gestion. Ils sont accompagnés d'un état nominatif des receveurs titulaires ou intérimaires en fonction durant l'année précédente dans les différents postes comptables, précisant éventuellement leurs dates d'entrée et de sortie de fonction, si celles-ci sont intervenues en cours d'année.

Ces documents seront joints à l'inventaire 0.173 A produit par les comptables principaux à l'appui de leur compte de gestion, aucun changement n'étant par ailleurs apporté aux autres documents établis par les comptables des administrations financières.

*

**

Dispositions transitoires

A titre exceptionnel, les états des restes à recouvrer établis à la date du 31 décembre 1977 seront produits à la Trésorerie générale, à l'agent comptable des Impôts de Paris ou au receveur principal régional des Douanes de Paris, pour le 30 avril 1978 au plus tard, et seront accompagnés de l'état des receveurs en fonction en 1975, 1976 et 1977.

Ces documents seront envoyés à la direction de la Comptabilité publique, bureau C 1 — Vérification — à l'appui d'un inventaire 0.173 A bis (cf. note de service n° 77477 RS du 13 décembre 1977, § 90).

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

DÉCRET N° 77-1017 DU 1^{er} SEPTEMBRE 1977

Responsabilité des receveurs des administrations financières et au contrôle de la Cour des comptes

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales);

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes, modifié par le décret n° 76-1225 du 28 décembre 1976,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Responsabilité des receveurs des administrations financières

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs des administrations financières sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception leur est confiée.

En conséquence, ils sont et demeurent chargés de la totalité de ces droits, sauf déduction de ceux qui auraient été reconnus indûment établis, et ils doivent justifier de leur entière réalisation au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité.

ART. 2. — Les droits reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de la diligence des receveurs sont admis en non-valeur.

Les receveurs principaux des Impôts sont responsables, dans la même limite, du recouvrement des droits par les receveurs locaux qui leur sont rattachés.

ART. 7. — Les receveurs des administrations financières sont soumis au surplus aux obligations et à la responsabilité édictées à l'égard de tous les comptables publics par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et par le règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE II

Centralisation des opérations des receveurs des administrations financières

ART. 8. — Les receveurs divisionnaires des Impôts et les receveurs principaux régionaux des Douanes récapitulent les recettes recouvrées par les receveurs de leur circonscription, préalablement à leur centralisation dans la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux.

Les opérations récapitulées par les receveurs divisionnaires des Impôts de Paris sont centralisées dans la comptabilité de l'agent comptable des Impôts de Paris.

Les opérations récapitulées par les receveurs principaux régionaux des Douanes établis à Paris sont centralisées dans la comptabilité du receveur principal régional de Paris.

TITRE III

Contrôle de la Cour des comptes

ART. 9. — A la clôture de chaque exercice, les receveurs divisionnaires des Impôts et les receveurs principaux régionaux des Douanes dressent, sous leur responsabilité, un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des droits dont la perception incombe aux receveurs de leur circonscription.

Ils produisent au soutien de cet état les décisions et pièces justificatives des réductions et annulations de droits et des admissions en non-valeur et une expédition des ordres de versement et des arrêtés de débet qui auraient été émis contre les receveurs en application de l'article 3, ainsi que les autres pièces indiquées dans les nomenclatures particulières à chaque administration.

A la même époque, les receveurs principaux des Impôts et les receveurs des Douanes dressent, chacun en ce qui le concerne, un état des droits de la réalisation desquels ils doivent justifier en application des articles 1^{er} et 4 qui restent à recouvrer.

Ces états et pièces sont adressés par les receveurs divisionnaires des Impôts et les receveurs principaux régionaux des Douanes aux trésoriers-payeurs généraux, à l'agent comptable des Impôts de Paris ou au receveur principal régional des Douanes de Paris, qui les annexent aux comptes de gestion qu'ils rendent à la Cour des comptes.

ART. 10. — La Cour des comptes statue par un même arrêt sur les comptes de gestion des trésoriers-payeurs généraux et sur les états annexes présentés par les receveurs des Impôts et les receveurs des Douanes dont ils centralisent les opérations.

Elle statue de même sur les comptes de l'agent comptable des Impôts de Paris et du receveur principal régional des Douanes de Paris et sur les états annexes présentés par les receveurs qui leur sont respectivement rattachés.

Néanmoins les injonctions et autres charges qui se rapportent aux recettes des administrations financières font l'objet de dispositions spéciales à chacun des receveurs intéressés.

ART. 11. — Une expédition de la partie de l'arrêt qui contient les dispositions relatives à chacune des administrations financières est adressée par le secrétaire général de la Cour des comptes aux directeurs des Services fiscaux et aux directeurs régionaux des Douanes qui, dans les quinze jours de sa réception, en assurent la notification aux receveurs intéressés, chacun en ce qui le concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les directeurs des Services fiscaux et les directeurs régionaux des Douanes constatent l'envoi des extraits de l'arrêt et la date de notification de chacun d'eux par un procès-verbal qui est adressé au secrétaire général de la Cour des comptes, appuyé des récépissés de dépôt délivrés par la Poste et des avis de réception.

ART. 12. — Dans le délai imparti par l'arrêt, les directeurs des Services fiscaux et les directeurs régionaux des Douanes transmettent au greffe de la Cour des comptes les réponses des receveurs aux injonctions qui leur ont été adressées, en y joignant leurs propres observations, s'il y a lieu.

ART. 13. — Sont au surplus suivies pour le contrôle des opérations des receveurs des administrations financières les formes tracées par le décret du 20 septembre 1968 modifié relatif à la Cour des comptes.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'Économie et des Finances :

Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,

Robert BOULIN.

Département

d

Cachet de la recette

┌

└

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

RELEVÉ DES DÉBITEURS DE DROITS

Pris en charge avant la clôture de l'exercice 19 (1)

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 19

Nombre d'intercalaires compris dans le présent relevé : ...

(1) Terme de la troisième année précédant la date à laquelle est établie la présente situation (exemple : 1974, s'agissant de la situation au 31 décembre 1977).

Le comptable soussigné certifie exact et conforme à ses écritures le présent relevé.

A _____, le _____
 (Signature, suivie, en clair, des nom et prénom du comptable.)

NOTICE

1. Indiquer dans la colonne 4 la nature des droits au moyen des sigles suivants :

Impôts directs	I. D.
Taxes sur le chiffre d'affaires	T.C.A.
Contributions indirectes	C. I.
Enregistrement et Timbre	E. T.
Domaine	D.
Aide judiciaire	A. J.
Autres droits	A. D.
Frais de poursuite	F. P.

2. Indiquer dans la colonne 8 les motifs du non-apurement de la créance à la date d'établissement du relevé.

Formuler ces indications selon la légende suivante :

Recherches en cours	R. C.
Procédure d'exécution en cours :	
— avis à tiers détenteur émis	A.T.D.
— saisie mobilière pratiquée	S. M.
— saisie immobilière engagée	S. I.
Liquidation des biens en cours	L.D.B.
Règlement judiciaire en cours	R. J.
Suspension provisoire des poursuites	S.P.P.
Plan de règlement observé	P.R.O.
Réclamation devant le directeur	R.
Instance devant les tribunaux	I.
Admission en non-valeur en cours d'examen	A.N.V.
Mise à la charge du comptable en cours d'examen	M.C.C.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION RÉGIONALE

de

Bureau

de

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

ÉTAT DES RESTES À RECOUVRER SUR DROITS
PRIS EN CHARGE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 19 (1)

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 19 (2)

Le présent état comporte feuillets (3.)

-
- (1) Terme de la troisième année précédant l'exercice à la clôture duquel est établie la présente situation.
(2) Terme de l'exercice à la clôture duquel est établie la présente situation.
(3) Chaque feuillet doit être numéroté; le nombre de feuillets servis est indiqué ici.

Feuillet n°

DÉSIGNATION DES REDEVABLES		NATURE des droits	EXERCICE au cours duquel la prise en charge a été effectuée
Nom et prénoms (Pour les sociétés : dénomination ou raison sociale)	Localité de domicile		
1	2	3	4
			1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
			8
			9
			10
			11
			12
			13
			14
			15
			16
			17
			18
			19
			20
			21
			22
			23
			24
			25
			26
			27
			28
			29
			30
			31
			32
			33
			34
			35
			36
			37

	MONTANT des sommes prises en charge			RESTES à recouvrer au 31 décembre 19..	OBSERVATIONS (Motifs du non-apurement ou justification des mesures prises)
	Droits constatés	Droits au comptant			
		Impayés suite à crédit d'enlèvement	Liquidations supplémentaires ou d'office		
5	6	7	8	9	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					

Le receveur soussigné, certifie exact et conforme à ses écritures le présent relevé.
A , le

NOTICE

1. Indiquer dans la colonne 3 la nature des droits au moyen des sigles suivants :

Frais de justice, de poursuites et d'instance	F. P.
Taxe à l'essieu	T.E.S.
Droit annuel sur le navire	D.A.N.
Droits au comptant	D. C.

2. Indiquer dans la colonne 9 les motifs du non-apurement de la créance et les mesures prises, pour en assurer le recouvrement, à la date d'établissement du relevé. Formuler ces indications en utilisant les symboles ci-après :

Recherches en cours	R. C.
Procédure d'exécution en cours :	
— avis à tiers détenteur émis	A.T.D.
— saisie mobilière pratiquée	S. M.
— saisie immobilière engagée	S. I.
— appel au garant	A. G.
Liquidation des biens en cours	L.D.B.
Règlement judiciaire en cours	R. J.
Suspension provisoire des poursuites	S.P.P.
Plan de règlement observé	P.R.O.
Réclamation en cours d'instruction	R.
Instance devant les tribunaux	I.
Réduction ou annulation en cours d'examen	R. A.
Admission en non-valeur en cours d'examen	A.N.V.
Mise à la charge du comptable en cours d'examen	M.C.C.